



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Appel à projets 2022**

# **Investissements productifs dans la filière graines et plants**

du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
dans le cadre du plan France Relance

- 1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?**
- 2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?**
- 3. Quels investissements sont éligibles ?**
- 4. Quelles sont les modalités de l'aide ?**
- 5. Comment votre dossier est-il instruit ? et selon quel calendrier ?**
- 6. Quels sont les taux d'aide ?**

**Annexe 1 : Liste des matériels et travaux éligibles, classés par ordre de priorité**

**Annexe 2 : Coordonnées DRAAF/DAAF et DGPE**

**Annexe 3 : Dossier de candidature**

## 1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?

Le plan France Relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 prévoit une mesure spécifique pour l'adaptation des forêts françaises au changement climatique afin de leur permettre d'assurer au mieux leur rôle d'atténuation. Cette mesure est dotée d'une enveloppe complémentaire dont une partie est fléchée sur les « investissements productifs dans la filière graines et plants ». Ce volet est d'autant plus important que le renouvellement forestier dans le contexte du changement climatique est amené à porter de plus en plus sur les actions de plantation, d'enrichissement et d'accompagnement de la régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures. Les maillons de la filière graines et plants ont ainsi un rôle croissant à jouer pour assurer le renouvellement forestier, alors même qu'ils sont également impactés par les conséquences déjà perceptibles du changement climatique (sécheresses, canicules, ...). Dès aujourd'hui, pour remplir les ambitions de la mesure forestière du plan de relance fixant un objectif de renouvellement de 45 000 ha de forêts représentant 50 millions d'arbres, il convient d'accompagner la montée en puissance des entreprises de cette filière afin de garantir un approvisionnement adapté et suffisant en graines et plants forestiers.

Le volet « investissements productifs dans la filière graines et plants » vise donc à soutenir financièrement **des investissements au sein de la filière graines et plants, visant à améliorer les performances économiques et environnementales des entreprises.**

**Un premier appel à projet (AAP1) a été lancé le 22 décembre 2020, et 97 lauréats (pépiniéristes et entreprises de reboisement) ont bénéficié d'une enveloppe de subvention de 5,3 M€.**

**Ce second AAP 2022 (AAP2) vise, comme pour l'AAP1, à soutenir les pépiniéristes et entreprises de reboisement, en les accompagnant pour :**

- Adapter et moderniser les infrastructures de production de plants forestiers et toute la chaîne de stockage, transport, plantation aux nouvelles conditions climatiques et sanitaires afin de garantir le meilleur succès du renouvellement forestier,
- Diversifier l'offre en production et plants forestiers afin d'améliorer la résilience des peuplements forestiers renouvelés,
- Moderniser les techniques de boisement/reboisement et les travaux sylvicoles liés au renouvellement, en équipant les entreprises de matériels adaptés et innovants.

Par ailleurs, ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les priorités mise en avant par la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois:

- **P3- Promouvoir les pratiques sylvicoles qui augmentent la résilience, diminuent les risques et limitent l'impact des crises**
- **P7- Préparer et accompagner l'adaptation de l'amont de la filière, en développant une solidarité élargie de filière pour être en mesure de préparer les ressources forestières futures**

Notamment sa déclinaison « **Accompagner et encourager l'investissement des entreprises de la filière amont pour l'adaptation au changement climatique via des mécanismes financiers** ».

Ce dispositif s'inscrit également, pour les bénéficiaires concernés, dans la continuité de l'appel à projets 2017 « Innovation et investissements pour l'amont forestier » lancé par le ministère de l'agriculture et ayant insufflé une dynamique en faveur des investissements au sein des pépinières forestières en faveur de leur adaptation au changement climatique.

Il concerne à la fois le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

Les entreprises mixtes pourront déposer un dossier sur chacun des volets qui les concerne si elles satisfont les critères d'éligibilité des volets concernés.

## 1. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

Les aides peuvent être accordées aux entreprises suivantes :

- Pépinières forestières engagées dans une activité de production ou de commercialisation de plants forestiers, et réalisant en moyenne au cours des 3 dernières années précédant la demande au moins 70 % de leur chiffre d'affaires **ou** 100 000€ de chiffre d'affaire sur la vente de matériels forestiers de reproduction produits en propre<sup>1</sup> ; **ou** commercialisant plus de 100 000 plants (MFR)/an produits en propre **ou** commercialisant plus de 20 000 plançons de peupliers (MFR)/an produits en propre ;
- Compte tenu du contexte spécifique des forêts d'Outre-Mer, pour les pépinières forestières dont le siège est établi dans un département d'Outre-Mer ayant une activité de production et de commercialisation de plants d'essences forestières locales, les aides seront accordées pour celles commercialisant à minima 20 000 plants/an produits en propre.
- Micros, petites et moyennes entreprises<sup>2</sup> réalisant au moins 30 % de leur chiffre d'affaires **ou** 100 000€ de chiffre d'affaires sur une activité de travaux forestiers d'entretien et de renouvellement des forêts.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté ; en particulier les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

## 2. Quels investissements sont éligibles ?

Les investissements doivent concourir à l'atteinte des objectifs du plan France Relance et ainsi permettre de :

- Améliorer la gestion et la maîtrise de l'eau en pépinières et en plantations forestières
- Renforcer la protection et la résistance des cultures et des plantations aux aléas climatiques
- Améliorer les conditions et performances de stockage et transport des plants
- Garantir le meilleur succès de reprise des plantations et optimiser leur qualité et leur suivi
- Promouvoir des pratiques culturales et de plantation respectueuses de l'environnement (gestion des sols, alternatives aux produits phytosanitaires et de lutte contre les ravageurs)
- Accélérer la modernisation des entreprises, de leurs équipements, notamment par le développement de la robotique et du numérique
- Encourager les investissements permettant l'amélioration des conditions de travail, et l'attractivité des métiers

---

<sup>1</sup> En métropole : fournisseurs de matériels forestiers tenus, conformément à l'article R. 153-9 du code forestier, de déclarer leur activité lors de la création de l'entreprise au préfet de la région où se trouve leur siège social  
En Outre-mer : pépinière productrice de plants forestiers, destinés à être plantés en forêt (définition de « matériels de forestiers de reproduction » non applicable au contexte ultramarin non concerné par cette réglementation du code forestier à date)

<sup>2</sup> Dans les départements d'outre-mer, les entreprises qui ne sont pas des PME sont éligibles.

Il s'agit d'investissements pour l'acquisition de matériels et la réalisation de travaux par les entreprises ciblées. **La liste des matériels et travaux éligibles, classés par ordre de priorité<sup>3</sup>, est donnée en annexe 1.**

Les investissements doivent justifier un apport significatif pour l'entreprise demandeuse dans le cadre des objectifs suivants :

- Modernisation de l'entreprise
- Augmentation de la capacité de production
- Adaptation au changement climatique
- Gain de performance économique
- Gain de performance environnementale

La démonstration de l'adéquation des investissements et la description des gains attendus et des objectifs ciblés par investissement prévus au regard des enjeux ciblés devra être détaillée dans le dossier déposé. Les dossiers devront également préciser les bénéfices environnementaux liés à l'utilisation des matériels acquis et travaux réalisés et garantir que les investissements réalisés seront au service de l'activité ciblée au paragraphe 1.

Les équipements acquis en location-vente sont éligibles. L'engagement juridique doit être tripartite, et comprendre un projet de convention de financement par le bailleur comportant un échéancier (il devra faire apparaître les réductions de loyer liées à la subvention après l'octroi de celle-ci).

### 3. Quelles sont les modalités de l'aide ?

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 3 000 € par dossier déposé ; en dessous de ce seuil, le dossier sera inéligible<sup>4</sup>

Le montant maximal d'aide par dossier est fixé à 200 000 € (au-delà de ce montant, le dossier restera éligible mais le montant de l'aide sera plafonné à 200 000 €). Ce montant maximal ne tient pas compte des subventions obtenues à l'occasion de l'AAP1.

Le calendrier prévisionnel des investissements devra être précisé dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire disposera d'un délai maximum de 1 an pour demander le versement de la subvention après la date d'achèvement des travaux qui figurera dans la convention attributive d'aide. De plus, la dernière demande de paiement (dernières factures acquittées) devra être transmise aux services instructeur au plus tard le 15/10/2024.

### 4. Comment votre dossier sera-t-il instruit ? et selon quel calendrier ?

Le dossier de candidature devra être déposé par envoi email sous la forme de fichiers au format .pdf à la DRAAF/DAAF de la région/du territoire du siège social de l'entreprise, **ou, par défaut**, par courrier (en 1 exemplaire) à la DRAAF/DAAF. La DRAAF/DAAF accuse réception du dossier complet au demandeur.

---

<sup>3</sup> La priorité 1 est la plus forte.

<sup>4</sup> A noter que des entreprises ayant déposés un dossier éligible pourront ne pas être retenues parmi les lauréats: en effet, le montant de 3 000 € s'entend comme le montant de l'aide calculé en prenant en compte l'assiette définitive de l'aide. Or celle-ci pourra être réduite selon la priorisation des investissements retenus suite à la répartition de l'enveloppe budgétaire disponible.

L'annexe 2 détaille les coordonnées des DAAF et DRAAF et l'annexe 3 présente le dossier de demande d'aide à compléter.

La date limite de réception des dossiers par les services chargés de la forêt et du bois des DRAAF/DAAF est fixée : au 3 juin 2022.

Les dossiers reçus complets seront instruits par les DRAAF/DAAF qui vérifient leur éligibilité puis transmettent la liste des dossiers éligibles détaillant les types d'investissements à la DGPE pour le 23 juin 2022.

Les dossiers seront sélectionnés par la DGPE sur la base de critères de priorisation qui seront définis dans l'instruction technique relative à ce dispositif.

La DGPE arrêtera pour le 1er juillet 2022 les dossiers retenus et les enveloppes allouées à chaque région, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

Les DRAAF publient la liste des dossiers retenus au plus tard le 8 juillet 2022.

Récapitulatif du calendrier :

6 avril 2022	Publication de l'appel à projets
3 juin 2022	Date limite de dépôts des dossiers de demande de subvention en région
23 juin 2022	Pré-sélection des dossiers en régions
1er juillet 2022	Sélection des dossiers, priorisation et définition des enveloppes régionales par la DGPE
8 juillet 2022	Communication des résultats sur les dossiers sélectionnés par les DRAAF et DAAF

## 5. Quels sont les taux d'aides ?

Le taux maximum d'aide apportée par le plan de relance par rapport au coût total HT des investissements sera de :

- 75 % pour les entreprises exerçant leur activité dans les département d'Outre-mer,
- 40 % pour les entreprises exerçant leur activité dans les autres régions françaises.

Ces taux pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation à la baisse si les crédits s'avéraient insuffisants à l'issue de la procédure de sélection des lauréats de l'appel à projets.

**Annexe 1 : Liste des matériels éligibles**

**Annexe 2 : Coordonnées DRAAF/DAAF et DGPE**

**Annexe 3 : Dossier de demande d'aide**